

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 et abonnements parlent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (p. 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.200 du 10 janvier 1969 portant modification du 2^e alinéa de l'article 36 de l'Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par l'Ordonnance n° 1844 du 7 août 1958 (p. 38).

Ordonnance Souveraine n° 4.201 du 10 janvier 1969 portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique (p. 33).

Ordonnance Souveraine n° 4.202 du 10 janvier 1969 portant nomination des Marguilliers (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 4.203 du 10 janvier 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur d'histoire et de géographie (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 4.204 du 10 janvier 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur d'histoire et de géographie (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 4.205 du 10 janvier 1969 portant nomination d'un inspecteur des Services Fiscaux (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 4.206 du 10 janvier 1969 portant nomination d'un médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 40).

Ordonnance Souveraine n° 4.207 du 10 janvier 1969 portant nomination d'une assistante en biologie au Laboratoire d'analyses médicales et au Centre de transfusion sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 41).

Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 10 janvier 1969 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 41).

Ordonnance Souveraine n° 4.209 du 10 janvier 1969 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Office d'Assistance Sociale (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 10 janvier 1969 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 4.211 du 10 janvier 1969 portant naturalisation monégasque (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 4.212 du 11 janvier 1969 modifiant en ce qui concerne l'indice de construction l'Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le Quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier (p. 43).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-417 du 17 décembre 1968 autorisant M. Garino André à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 68-418 du 17 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 68-419 du 17 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques » (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 68-420 du 17 décembre 1968 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 68-421 du 17 décembre 1968 portant fixation des heures d'entrée et de sortie des classes dans les établissements d'enseignement public (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 68-422 du 17 décembre 1968 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 68-423 du 23 décembre 1968 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidentés du travail au titre de l'année 1969 (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 68-424 du 23 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentation-Edition-Publicité » en abrégé « R.E.P. » (p. 46).

- Arrêté Ministériel n° 68-425 du 23 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurama S.A. » (p. 46).
- Arrêté Ministériel n° 68-426 du 23 décembre 1968 fixant le taux de l'intérêt des Bons du Trésor (p. 47).
- Arrêté Ministériel n° 68-427 du 23 décembre 1968 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 47).
- Arrêté Ministériel n° 68-428 du 23 décembre 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 48).
- Arrêté Ministériel n° 68-429 du 23 décembre 1968 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 49).
- Arrêté Ministériel n° 68-430 du 17 décembre 1968 déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation (p. 49).
- Arrêté Ministériel n° 69-1 du 9 janvier 1969 réglementant la circulation des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de travaux (p. 50).
- Arrêté Ministériel n° 69-2 du 9 janvier 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 50).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 69-1 du 10 janvier 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 50).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Ouverture d'une crèche au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 51).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-01 du 7 janvier 1969, précisant les taux minima des salaires du personnel des fleuristes, à compter du 1^{er} octobre 1968 (p. 51).

Circulaire n° 69-02 du 7 janvier 1969 relative aux taux minima des salaires du personnel de « l'optique lunetterie de détail », à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 52).

Circulaire n° 69-03 du 10 janvier 1969 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1968 (p. 52).

Circulaire n° 69-04 du 13 janvier 1969 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 53).

Circulaire n° 69-05 du 13 janvier 1969 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.J.R.C.) qui ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1969 (p. 53).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Office des émissions de timbres-poste

Communiqué relatif à l'émission de nouveaux timbres d'usage courant (p. 53).

Service du Logement

Appariements loués pendant le mois de décembre 1968 (p. 53).

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 53).

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 54).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 54).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 54 à 58).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 20 Décembre 1968 (p. 205 à 248).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les télégrammes de souhaits et de félicitations suivants :

— de S. E. le Général de Gaulle, Président de la République Française :

« Je Vous remercie, Monseigneur, de Votre aimable « message et Vous prie d'agréer mes souhaits très « chaleureux pour le bonheur du peuple monégasque.

« Ma femme se joint à moi pour Vous prier de « partager, avec Son Altesse Sérénissime la Princesse « Grace, nos vœux de bonheur les plus sincères.

C. DE GAULLE ».

* * *

— de S. M. le Roi des Belges :

« Très sensibles aux vœux que Vos Altesse Sérénissime nous ont exprimés à l'occasion du nouvel « an, la Reine et moi Leur adressons à notre tour « des souhaits cordiaux pour Leur bonheur personnel « et celui de Leurs compatriotes.

BAUDOÛIN ».

* * *

— de S.M. la Reine de Grande Bretagne :

« Philip and I send You both our best wishes for
« the new Year.

ELISABETH R. ».

* * *

— de S.M. le Roi de Danemark :

« The Queen and I send You and the Princess
« our warmest good wishes for a happy and pros-
« perous new Year.

FREDERIK R. ».

* * *

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés, à l'occasion de la nouvelle
« année, Je Lui exprime, avec mes vifs remerciements,
« mes souhaits les meilleurs pour 1969.

OLAV R. ».

* * *

— de S.M. la Reine et de S.A.R. le Prince Bernhard
des Pays-Bas :

« Nous remercions la Princesse et Vous-Même,
« bien sincèrement de Vos bons vœux et nous Vous
« envoyons nos souhaits de prospérité et de bonheur
« pour 1969.

JULIANA R. BERNHARD ».

* * *

— de S.M. le Roi de Suède :

« A l'occasion de la nouvelle année, il m'est
« agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime
« mes vœux les plus sincères pour Son bonheur
« personnel, ainsi que pour celui de Son Altesse
« Sérénissime la Princesse.

GUSTAF ADOLF R. ».

* * *

— de S.M. le Shah :

« L'Impératrice et moi sommes très touchés des
« aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime et
« Son Altesse Sérénissime la Princesse avez bien
« voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« En Vous exprimant nos chaleureux remercie-
« ments, nous formulons les souhaits les plus sincères
« pour le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime et de la Princesse, ainsi que pour l'heureux
« avenir de Votre peuple.

« Je tiens à Vous renouveler mes sentiments de
« très haute considération et de cordiale amitié.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI ».

* * *

— de S.M. le Roi de Jordanie :

« Princess Muna joins me in expressing to Your
« Serene Highnesses our warmest sentiments of gra-
« titude and appreciation for your kind message
« of greetings on the occasion of the new year which
« we reciprocate with our very best wishes to You
« and Your family for a happy and prosperous year.

HUSSEIN I ».

* * *

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et
« moi-même sommes heureux d'exprimer à Votre
« Altesse, ainsi qu'à Son Altesse la Princesse de
« Monaco, les meilleurs souhaits que nous formons
« pour Leur bonheur personnel et pour le bien-être
« du peuple de Monaco.

BHUMIBOL B. ».

* * *

— de LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse
de Luxembourg :

« Très sensibles aux aimables vœux, la Grande
« Duchesse et moi-même remercions bien ché-
« reusement Vos AltesSES Sérénissimes et Leur adres-
« sons nos meilleurs souhaits pour Leur bien-être
« personnel, pour le bonheur de Leur Famille, et
« pour la prospérité continue du peuple monégasque.

JEAN ».

* * *

— de S.A.R. le Prince Norodom Sihanouk, Chef d'État du Cambodge :

« Je remercie, très sincèrement, Votre Altesse « Sérénissime de Ses bons vœux de nouvel an et suis « heureux de Lui adresser, en retour, mes souhaits « chaleureux de bonheur et les assurances de ma « grande amitié et de ma haute estime.

NORODOM SIHANOUK. ».

* * *

— de S.A.R. le Prince de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans- « mettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes « hommages et vœux très respectueux, je souhaite, « ainsi que la Princesse, à Vos Altesse Sérénissimes, « une très heureuse nouvelle année.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de croire à « l'expression de mes sentiments de haute considé- « ration et de grande amitié.

FRANZ JOSEF ».

* * *

— de S. E. M. le Président de la Confédération suisse :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « des vœux qu'Elle a bien voulu m'adresser pour « 1969.

« Très touché de Votre aimable message, je me « permets de Vous présenter, à mon tour, les souhaits « les meilleurs pour Votre bonheur personnel et « celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace « ainsi que pour l'avenir du peuple monégasque.

LUDWIG VON MOOS ».

* * *

— de S.E.M. le Président de la République Italienne :

« La ringrazio dei voti augurali che anche a nome « della Principessa ha voluto rivolgere a me, alla mia « famiglia ed al popolo italiano, in occasione del « nuovo anno.

« Sono lieto di formulare a mia volta, a Lei ed « al popolo monégasco, l'augurio più sincero di « benessere e prosperità.

GIUSEPPE SARAGAT ».

* * *

— de S.E.M. Heinrich Lübke, Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la nouvelle année, j'adresse à « Votre Altesse Sérénissime, à la Famille Princière « et au peuple monégasque, au nom du peuple alle- « mand, mes meilleurs vœux de bonheur dans la « paix pour l'année 1969 ».

* * *

— de S.E. le Généralissime Francisco Franco, Chef de l'État espagnol :

« Con motivo del ano nuevo, me complace en « enviar a Vuestra Alteza la expresion de mis mas « sinceros votos per Vuestro bienestar personal y la « prosperidad de ese pueblo.

FRANCISCO FRANCO ».

* * *

— de S.A. Eminentissime le Grand-Maitre de l'Ordre Souverain Militaire de Malte :

« Très sensible à Vos aimables vœux, je forme « mes meilleurs souhaits de bonheur pour Votre « Altesse Sérénissime et la Princesse à l'occasion « du nouvel an.

FRA ANGELO DE MOJANA ».

* * *

— de S.M. la Reine Mère de Grande-Bretagne :

« My warmest good wishes for a happy new year.

ELISABETH R. ».

* * *

— de S.A.R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :

« Thank you so much for your kind telegram. « I hope the new year brings you and all your « family happiness and success.

PHILIP ».

* * *

— de S.M. le Roi du Laos :

« A l'occasion du nouvel an, Sa Majesté la Reine
« et moi sommes heureux d'exprimer à Votre Altesse
« Sérénissime et à la Princesse, Les vœux les meilleurs
« que nous formons à Leur intention, celle de la
« famille Princière, ainsi que pour la prospérité du
« peuple de Monaco ».

* *

— de S.M. le Roi Léopold et de S.A.R. la Princesse
Liliane :

« Vous remerciez Votre très aimable message
« et Vous envoyons nos vœux affectueux pour l'année
« 1969.

LÉOPOLD LILIANE ».

* *

— de S.M. le Roi Pierre de Yougoslavie :

« Alexandra and I wish You both a very happy
« new year.

PETER ».

* *

— de S.E. M. le Président de la République Portugaise :

Avec mes meilleurs remerciements pour Son
« aimable télégramme, je prie Votre Altesse d'agrèer
« mes vœux sincères pour Son bonheur personnel,
« ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque
« dans la nouvelle année.

AMERICO THOMAZ ».

* *

— de S.M. la Reine Victoria Eugenia :

« Très touchée par les bons vœux, je m'empresse
« d'envoyer les miens les plus sincères.

VICTORIA EUGENIA ».

* *

— de S.M. le Roi Umberto :

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux.

UMBERTO ».

* *

— de S.M. le Roi Michel de Roumanie :

« Tous nos remerciements pour bons vœux,
« affectueusement.

MICHAEL ».

* *

— de S.E. M. le Président de la Nation argentine :

« Agradezco y retribuyo amables augurios de
« felicidad.

JUAN CARLOS ONGANIA ».

* *

— de S.E. M. Franz Jonas, Président Fédéral de la
République d'Autriche :

« A l'occasion de la nouvelle année, je présente
« à Votre Altesse Sérénissime, avec mes sincères
« félicitations, les vœux que je forme pour Son bon-
« heur personnel et celui de Son Auguste Famille,
« ainsi que pour la prospérité de son pays ».

* *

— de S.E.M. le Président de la République Fédérale
de Cameroun :

« Honneur vous remercier des vœux que Vous
« avez bien voulu nous adresser à l'occasion du
« nouvel an.

« En retour, je Vous prie d'agrèer ceux que le
« peuple camerounais, mon gouvernement et moi-
« même, formons pour Votre bonheur personnel
« et pour la prospérité du peuple monégasque.

« Très haute considération.

AHAMDOU AHIDJO ».

* *

— de S. E. M. Campbell, Gouverneur général du
Canada :

« On behalf of Lady Campbell and myself, I send
« sincere greetings for the new year wishing You
« and Your people peace and prosperity for 1969. »

* *

— de S.E.M. Félix Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire :

« Au seuil du nouvel an, il m'est agréable d'adresser, à Votre Altesse Sérénissime, mes meilleurs vœux de bonheur, ainsi que de prospérité pour la Principauté de Monaco.

« Très haute considération ».

* *

— de S.E.M. le Président Gamal Abdel Nasser :

« Il m'est agréable de Vous exprimer, à l'occasion de la fête de Noël, les félicitations les plus cordiales et les meilleurs vœux que je forme pour Votre personne ainsi que pour la grandeur et le progrès du peuple de Monaco. »

* *

— de S.E.M. Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande :

« Je tiens à remercier vivement Votre Altesse de Ses aimables vœux de nouvel an et je Lui souhaite, ainsi qu'à la Famille Princière monégasque et au peuple de Son pays, une heureuse et prospère année 1969 ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République de Guatemala :

« Correspondo agradecido Vuestros buenos deseos formulando votos porque 1969 sea de toda felicidad para Vuestros subditos y bienestar para Vuestra Alteza.

JULIO CESAR MENDEZ MONTENEGRO ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République d'Haïti :

« Je suis heureux de remercier Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse Madame la Princesse Grace de Monaco des souhaits qu'Elles ont bien voulu m'adresser à l'occasion de la nouvelle année.

« Il m'est particulièrement agréable de Leur renouveler les vœux que Madame Duvalier et moi formons pour le bonheur personnel de Leurs

« Altesse, celui de Leur Famille, et pour la prospérité du peuple monégasque. Haute considération.

DE FRANÇOIS DUVALIER ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République de l'Inde :

« The members of my family join me in thanking you, and Her Serene Highness, for your most cordial felicitations and good wishes for the new year which we greatly value and heartily reciprocate.

« Please accept Your Serene Highness my best wishes for your personal health and happiness in the new year.

« With warm regards.

ZAKIR HUSAIN ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République d'Israël :

« Très sensible au message de félicitations et de bons vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser, au seuil de la nouvelle année, je Vous prie d'agréer mes très vifs remerciements et les vœux très sincères que je forme, à mon tour, pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et la prospérité du peuple monégasque.

ZALMAN SHAZAR, Président d'Israël ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République du Liban :

« Je remercie Votre Altesse pour les aimables souhaits que Vous avez bien voulu m'adresser et Vous prie d'agréer les vœux sincères que je forme pour Votre bonheur personnel, ainsi que celui du peuple monégasque.

CHARLES HELOU ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République malgache :

« C'est avec plaisir que j'ai reçu Votre message de vœux à l'occasion du nouvel an.

« Le peuple malgache, Madame Tsiranana et moi-même Vous en remercions vivement et Vous adressons, en retour, nos meilleurs souhaits pour le peuple monégasque, la Princesse Grace et pour Vous-même.

« Haute considération.

PHILIBERT TSIRANANA ».

* *

— de S. E. M. le Président de la République du Niger :

« Je remercie très sincèrement Votre Altesse
« Sérénissime pour les bons vœux qu'Elle a bien
« voulu formuler pour le peuple du Niger, son Gou-
« vernement et moi-même, à l'occasion du nouvel
« an,

« En retour, je vous adresse nos souhaits de bonne
« santé et de plein succès pour Vous-même et Votre
« Auguste Famille, ainsi que nos vœux de bonheur
« et de prospérité pour la Principauté de Monaco.

« Puisse l'année nouvelle apporter paix durable
« et concorde dans le monde des hommes de bonne
« volonté.

« Très haute considération.

DIORI HAMANI ».

* * *

— du Général de Division E. P. Juan Velasco Alvarado,
Président de la République du Pérou :

« Al testimoniara sus A.R. los Principes de
« Monaco el agradacimientto del pueblo y gobierno
« peruanos valgame de la oportunidad expresarles
« testimonio especial estima deseando ventura personal
« y prosperidad pueblo monegasco ».

* * *

— de M. le Président du Conseil d'État de la Répu-
blique Socialiste de Roumanie :

« Je Vous remercie pour les félicitations transmises
« à l'occasion de la nouvelle année et je Vous adresse,
« à mon tour, mes félicitations ainsi que mes meilleurs
« vœux.

NICOLAS CEAUCESCU ».

* * *

— de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secrétaire
d'État pour les Affaires extérieures de la Répu-
blique de Saint-Marin :

« Ricorrenza festività natalizie nuovo anno
« offremi gradita occasione porgere Vostra Altezza
« Serenissima fervidi voti augurali per sua felicità

« personale et prosperità benessere Principato Monaco
« ai nostri voti augurali unisconsi governo et
« popolo San Marino.

PIETRO GIANCETTI, ALDO ZAVOLI Capitani Reggenti
FEDERICO RIGI, Secretario Stato Affari Esteri ».

* * *

— de S.E.M. le Président de la République du Sénégal :

« J'ai été très sensible au message de vœux que
« Vous m'avez adressé à l'occasion du nouvel an.
« Mon épouse et moi remercions bien vivement
« Votre Altesse.

« Le peuple sénégalais est heureux de se joindre
« à moi pour Vous exprimer, en retour, nos souhaits
« très ardents de bonheur pour Vous-même, la Prin-
« cesse Grace et de prospérité pour Votre Principauté.

« Très haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR ».

* * *

— du Général Etienne Yadema, Président de la Répu-
blique du Togo :

« Je remercie Votre Altesse des bons vœux qu'Elle
« a daigné adresser au peuple togolais et à moi-
« même, à l'occasion du nouvel an.

« Je La prie de bien vouloir agréer, en retour, et
« de transmettre à la Princesse, les souhaits de bon-
« heur et de prospérité que le peuple togolais et moi-
« même formons à Votre intention .

« Je prie Votre Altesse de daigner agréer l'assu-
« rance de ma très haute considération.

* * *

— de S. E. M. le Président de la République Tunisienne :

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse a
« bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an,
« il m'est agréable de Vous exprimer, ainsi qu'à
« Votre Famille, tant en mon nom qu'en celui de
« Madame Bourguiba, les vœux sincères de bonheur
« et de santé et former les souhaits de prospérité
« pour le peuple monégasque ami.

HABIB BOURGUIBA ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.200 du 10 janvier 1969 portant modification du 2^e alinéa de l'article 36 de l'Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par l'Ordonnance n° 1844 du 7 août 1958.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.390 du 11 septembre 1956, n° 1.840 du 23 juillet 1958, n° 1.844 du 7 août 1958, n° 1.847 du 7 août 1958 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.844 du 7 août 1958 modifiant le premier alinéa de l'article 36 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 2^e alinéa de l'article 36 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.844 du 7 août 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e alinéa, article 36. — « Les membres de ce Comité sont nommés par Arrêté Ministériel ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.201 du 10 janvier 1969 portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et l'Ordonnance Souveraine du 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 3.460 du 10 décembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier, Trésorier,
Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier-Adjoint,
le Dr Charles Bernasconi,
Robert Boisson,
Emile Castellini,
Joseph Fissore,
Henri Gard,
Charles Girtler,
l'Amiral Guierre,
André Michel,
Jean Notari,
Lazare Sauvaigo,
César Solamito,
Louis Vatrican,
le Capitaine George Wood.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.202 du 10 janvier 1969 portant nomination des Marguilliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives au Conseil de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Notre Ordonnance n° 3.461 du 10 décembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Georges Blanchy, Secrétaire-Ordonnateur,
Roger Bertholier, Trésorier,
Joseph Fissore,
Louis Vatrican,

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Robert Boisson, Secrétaire-Ordonnateur,
Henri Gard, Trésorier,
Lazare Sauvaigo,
Charles Girtler,

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. l'Amiral Guierre, Secrétaire-Ordonnateur,
Eugène Blot, Trésorier,
Jean Notari,
le Capitaine George Wood,

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Emile Castellini, Secrétaire-Ordonnateur,
César Solamito, Trésorier,
André Michel,
le Dr Charles Bernasconi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.203 du 10 janvier 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur d'histoire et de géographie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.622, du 12 août 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Freu, professeur agrégé d'histoire et de géographie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.204 du 10 janvier 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur d'histoire et de géographie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'Enseignement secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.537 du 15 avril 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Escarras, professeur certifié d'histoire et de géographie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.205 du 10 janvier 1969 portant nomination d'un inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.539 du 15 avril 1966 portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Layet, Inspecteur Central des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, pour une période d'un an, Inspecteur des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet du 16 août 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.206 du 10 janvier 1969 portant mutation d'un médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 1.372 du 30 juillet 1956, portant nomination d'un médecin dermatologiste à l'Hôpital de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165 du 15 avril 1964;

Vu l'avis émis, le 5 novembre 1968, par la troisième section du Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean Solamito, Médecin dermatologiste à l'Hôpital de Monaco, est muté en qualité de Chef du Service des Convalescents et Chroniques au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1967.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1.372 du 30 juillet 1956 susvisée est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.207 du 10 janvier 1969 portant nomination d'une assistante en biologie au Laboratoire d'analyses médicales et au Centre de transfusion sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963 du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165 du 15 avril 1964;

Vu l'avis émis le 5 novembre 1968 par la troisième section du Comité Supérieur de la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Josiane Soccal, est nommée Assistante en biologie au Laboratoire d'Analyses Médicales et au Centre de transfusion sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet du 6 novembre 1968.

ART. 2.

A ce titre, M^{lle} Josiane Soccal ressortit au statut de personnel médical et assimilé visé à l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.963 du 16 février 1963, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 10 janvier 1969 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Blanchi, rédacteur stagiaire au Secrétariat général du Conseil National, est titularisé dans ses fonctions (3^e classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.209 du 10 janvier 1969 portant nomination d'un caissier-comptable à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edgar Berti est nommé caissier-comptable à l'Office d'Assistance sociale (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 10 janvier 1969 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Nicole Chauvet, secrétaire dactylographe au bureau d'état-civil, est nommée secrétaire sténo-dactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.211 du 10 janvier 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Capra Félix, Aldo, né à Monaco, le 12 septembre 1915, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Capra Félix, Aldo, né à Monaco, le 12 septembre 1915, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-neuf,

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.212 du 11 janvier 1969 modifiant, en ce qui concerne l'indice de construction l'Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le Quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction, au cours de sa séance du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du paragraphe 1 du chiffre 3 de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961, susvisée, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« l'indice de construction tel qu'il est défini « ci-après n'excèdera pas 25 m3 par mètre carré. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-417 du 17 décembre 1968 autorisant M. Garino André à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 14 novembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Garino André-Jean-Georges est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-418 du 17 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle Electronique et Mécanique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » en date du 2 décembre 1968 ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » et par abréviation « N.O.S.E.M. ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-419 du 17 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques » en date du 18 mai 1968 ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 500.000 francs ; ayant pour conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-420 du 17 décembre 1968 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.754 du 7 mai 1963, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies, du 18 mai 1963 ;

Vu Notre Arrêté n° 67-321 du 18 décembre 1967 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. P. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à M.M. Galline et Saunle, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1968, par Notre Arrêté n° 67-321 du 18 décembre 1967 est renouvelé pour l'année 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969

Arrêté Ministériel n° 68-421 du 17 décembre 1968
portant fixation des heures d'entrée et de sortie
des classes dans les établissements d'enseignement
publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;
Vu l'avis émis le 7 novembre 1968 par le Comité de
l'Education Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du
12 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les heures d'entrée et de sortie des classes dans les
établissements d'enseignement publics sont fixées comme
suit :

- 1 — LYCÉE ALBERT I^{er}
Primaire
8 h 20 — 11 h 15
14 h — 16 h 30
Secondaire
8 h — 12 h 05 (sauf le jeudi 8 h — 12 h)
14 h 15 — 16 h 15 ou 17 h 15 (exceptionnellement
18 h 30)
- 2 — C.E.S.T. DE GARÇONS
8 h 15 — 11 h 30
13 h 45 — 17 h
- 3 — ANNEXE DU C.E.S.T. DE GARÇONS (Bd Albert I^{er})
8 h 30 — 11 h 30
14 h — 17 h
Jardin d'Enfants
9 h — 11 h 30
14 h — 16 h 30
- 4 — C.E.S.T. DE JEUNES FILLES
8 h — 12 h
14 h — 17 h (exceptionnellement 18 h)
- 5 — ECOLE DE FILLES de la rue de la Turbie
8 h 30 — 11 h 45
14 h — 17 h
- 6 — GROUPE SCOLAIRE SAINT-CHARLES
classes de 10^e, 11^e, 12^e, Jardin d'Enfants
8 h 30 — 11 h 30
14 h — 16 h 30
classes de 7^e, 8^e, 9^e
8 h 15 — 11 h 30
14 h — 17 h

ART. 2.

A titre exceptionnel, des modifications temporaires pour-
ront être apportées à ces horaires par la Direction de
chaque établissement avec l'accord préalable du Direc-
teur de l'Education Nationale et notification de ces chan-
gements aux familles des élèves intéressés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-
sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 68-422 du 17 décembre 1968
portant nomination d'un agent technique de 1^{re}
classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 sur les fonctions
publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
n° 3.602 du 6 juillet 1966;
Vu Notre Arrêté n° 68-208 du 4 juin 1968 portant
nomination d'un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à
l'Office Monégasque des Téléphones;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 12 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Habert, agent technique de 1^{re} classe sta-
giaire à l'Office Monégasque des Téléphones, est titularisé
dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin
1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le
Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-
sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-423 du 23 décembre 1968
fixant le taux de la contribution des employeurs
au fonds de majoration des rentes d'accidents du
travail au titre de l'année 1969.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux mala-
des professionnelles la législation sur les accidents du
travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modi-
fier et à codifier la législation sur la déclaration, la répa-
ration et l'assurance des accidents du travail, modifiée et
complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la consultation de la Commission spéciale des acci- dents du travail en date du 3 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1969.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 68-424 du 23 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentation-Edition-Publicité » en abrégé « R.E.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentation-Edition-Publicité » en abrégé « R.E.P. » présentée par M. Girtler Charles, demeurant à Monaco « l'Herculis », Square Lamarck ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 500 actions de 200 Fr chacune, reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, le 4 octobre 1968 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Représentation-Edition-Publicité » en abrégé « R.E.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 octobre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-425 du 23 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurama S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eurama S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1968 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Eurama S.A. » en date du 25 septembre 1968, ayant pour objet :

- 1°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);
 2°) de porter le capital social de la somme de 100.000 Fr à celle de 200.000 Fr par émission de 1.000 actions nouvelles de 100 Fr chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-426 du 23 décembre 1968
 fixant le taux de l'intérêt des Bons du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 60-243 du 12 août 1960, n° 64-112 du 30 avril 1964 et n° 67-194 du 20 juillet 1967 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt des Bons du Trésor à un an émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3 % l'an.

ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet du jour de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-427 du 23 décembre 1968
 portant modification aux tableaux des substances
 vénéneuses.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu Notre Arrêté n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par l'Arrêté n° 68-373 du 22 novembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses, les produits suivants:

TABLEAU A

Dibromo-1,6 bis désoxy-1,6 D-mannitol
 (Dihydroxy-3,4 phényl)-1 [(Méthoxy-2 phényl)-4 pipérazinol]-2 éthanol et ses sels.
 Ethinyl-17a hydroxy-17B estrène-4 et ses esters.
 Fluocortolone ou Fluoro-6a dihydroxy-11B,21 méthyl-16a dioxo-3,20 prégnadiène-1,4 et ses esters.
 a-Isopropyl-a- [(N-méthyl N-homocévatryl)-a-aminopropyl]-a-(diméthoxy 3,4 phényl) acétonitrile et ses sels.
 Prégnéolone ou Hydroxy-3 B oxo-20 prégnène-5, ses dérivés halogénés et leurs esters.
 Tiotixène ou Isomère B du [(méthyl-4 pipérazinyl-1)-1 propylidène-3]-9 thioxanthène N,N diméthyl sulfonamide-2 et ses sels.

ART. 2.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants:

TABLEAU C.

Allyl sulfamoyl-2 chloro-5 sulfamoyl-4 N-(hydroxy-3 buténylidène-2) aniline et ses sels.
 Amphotéricine B et ses sels (préparations à base de) présentées sous forme de comprimés et suspensions pour la voie orale, de comprimés gynécologiques et de pommades dermatiques.
 (Diéthylamino-2 éthyl)-4 imino-5 phényl-3 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.
 Dimabétylline ou Diméthyl-1,3 (diméthylamino-4 benzyl)-7 dioxo-2,8 tétrahydro-1,2,3,8 purine et ses sels.
 Drostanolone ou Hydroxy-17Bméthyl-2a5a-androstanone-3 et ses esters.
 (Tétrahydro-5,6,7,8 naphtyl-1 méthyl)2 delta 2 dihydro-4,5 glyoxaline et ses sels.
 Vincamine et ses sels.

ART. 3.

Sont radiés des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants:

Section II

TABLEAU B (groupe II)

« Dextropropoxyphène (Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre) ».
« Dextropropoxyphène et ses sels ».

TABLEAU C.

« Fluoro-6a méthyl-16a dihydroxy-11B,21 dioxo-3,20 prégnadiène 1,4 et ses esters ».
« 1-hydroxy-2 (1-H) pyridine-thione et ses sels ».
« Pyridyl-3 carbinol et ses sels ».

ART. 4.

Les Arrêté n° 68-321 du 14 octobre 1968 et 68-273 du 22 novembre 1968, susvisés, sont ainsi modifiés :

Section II

TABLEAU A

Au lieu de : « Amphotéricine B et ses sels »,
Lire : « Amphotéricine B et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C ».

Au lieu de : « Dextropropoxyphène et ses sels (préparations à base de) »,

Lire : « Dextropropoxyphène ou Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre et ses sels ».

TABLEAU C

Au lieu de : « Argent (nitrate d') »,

Lire : « argent (sels hydrosolubles de) ».

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 68-428 du 23 décembre 1968 fixant les prix limites de vente des fuels-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-383 du 22 novembre 1968 fixant les prix limites de vente des fuels-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-383 du 22 novembre 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuels-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} décembre 1968.

Fuels-oils légers
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	F.
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	213,40
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	207,50
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes ..	197,50

Fuels-oils domestiques
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	F.
— pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	22,20
— pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	21,49
— pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	20,62

Fuels-oils domestiques
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,362
— de 50 à 149 litres	0,317
— de 150 à 249 litres	0,278
— de 250 à 499 litres	0,234 (1)
— de 500 à 999 litres	0,228 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,234
— en bidons de 50 à 60 litres	0,247

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,278
— en bidons de 50 à 60 litres	0,317
— en bidons de 18 à 30 litres	0,362
— en bidons de 10 litres	0,377

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,299
— en bidons de 18 à 30 litres	0,345
— en bidons de 10 litres	0,359

— (1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : P. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 68-429 du 23 décembre 1968
fixant les prix limites de vente de l'essence, du
super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-205 du 8 août 1967 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-205 du 8 août 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} décembre 1968 :

1° — Essence auto	F.
--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,01
--- Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl)	96,21*
--- Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	96,92

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2° — Super-carburant

--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,10
--- Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl)	104,04*
--- Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	104,74

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3° — Gas-oil

--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,692
--- Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl)	64,91*
--- Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	65,61

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4° — Pétrole lampant

--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,547
--- Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl)	50,52*
--- Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	51,23

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 68-430 du 17 décembre 1968
déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.164 du 15 avril 1964 ;

Vu l'avis émis par ledit Comité, le 21 octobre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les locaux situés, au sous-sol de l'immeuble, sis à Monaco, 28, rue Plati, sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Ces locaux ne pourront être loués à usage d'habitation que lorsque le propriétaire aura fait procéder aux travaux nécessaires à leur remise en état et que leur salubrité aura été constatée par le Comité Supérieur de la Santé Publique.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-1 du 9 janvier 1969 réglementant la circulation des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de travaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 13 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu Notre Arrêté n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de réfection du Quai des États-Unis, le sens unique institué sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III est suspendu.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-2 du 9 janvier 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu Notre Arrêté n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port;

Vu Notre Arrêté n° 69-1 du 9 janvier 1969 réglementant la circulation des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de travaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous le bénéfice des dispositions de Notre Arrêté n° 69-1 du 9 janvier 1969 susvisé, la circulation des véhicules autres que ceux participant au XXXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur la partie de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III comprise entre ledit Stade et le Quai des États-Unis :

- le lundi 20 janvier 1969, de 7 heures à 14 heures;
- le mercredi 22 janvier 1969, de 7 heures à 13 heures;
- le vendredi 24 janvier 1969, de 5 heures à 9 heures.

Les jours et heures précités, le stationnement des véhicules autres que ceux cités ci-dessus est interdit sur la voie d'accès au Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Du lundi 20 janvier 1969 à 0 heure au vendredi 24 janvier 1969 à 19 heures, la Circulation et le Stationnement des véhicules autres que ceux énumérés, à l'article premier du présent Arrêté ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur la partie Nord de l'appontement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 17 janvier 1969.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-1 du 10 janvier 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, en date du 10 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 17 janvier 1969, de 20 heures à 0 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit sur l'Allée descendante des Boulingrins, la Place du Casino, sur la partie comprise entre le Sporting d'Hiver et l'avenue des Poivriers, et sur le côté amont de l'avenue des Poivriers, sur toute la longueur.

ART. 2.

Le lundi 20 janvier 1969, de 6 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert I^{er}, dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote.

ART. 3.

Le mardi 21 janvier 1969, de 6 heures à 11 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert I^{er}, dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote.

ART. 4.

Le mercredi 22 janvier 1969, de 6 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert I^{er}, dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote.

ART. 5.

Le jeudi 23 janvier 1969, de 18 heures à 21 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert I^{er}, dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote.

ART. 6.

Le vendredi 24 janvier 1969, de 5 heures à 9 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert I^{er} dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la Place Sainte-Dévote.

ART. 7.

Du lundi 20 janvier, à 0 heure, au vendredi 24 janvier 1969, à 19 heures, sur toute la longueur du Quai Albert I^{er};

1) la circulation et le stationnement des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye sont autorisés;

2) la circulation des piétons est interdite.

ART. 8.

Le samedi 25 janvier 1969,

1) de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit Place de la Mairie, Place de la Visitation, et avenue Saint-Martin;

2) de 9 heures 30 à 12 heures,

a) l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'organisation, lesquelles devront utiliser cette voie pour se rendre sur la Place du Palais;

b) les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées : avenue des Pins, place de la Visitation, rue Emile-de-Loth, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts et avenue Saint-Martin.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Ouverture d'une crèche au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale donne avis que la crèche destinée aux enfants du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace a ouvert ses portes le lundi 13 janvier 1969.

Dans les limites des places disponibles, et dans le respect du règlement intérieur, pourront y être admis des enfants dont les parents travaillent ou demeurent à Monaco.

Pour tout renseignement s'adresser auprès de la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-01 du 7 janvier 1969, précisant les taux minima des salaires du personnel des fleuristes, à compter du 1^{er} octobre 1968.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des fleuristes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après, à compter du 1^{er} octobre 1968 :

Classification	coef.	Salaire mensuel (40 h, hebdom.)
Débutant, aide-fleuriste, coursier, manutentionnaire sans qualification professionnelle	au 1.6.68	520,—
	au 1.12.68	533,87
Aide-fleuriste, vendeur après 2 ans de métier	155	
	au 1.10.68	527,—
	au 1.12.68	533,87
Vendeuse, employée de bureau (dactylo, dactylo facturière, secrétaire)	158	537,60
Aide-fleuriste, vendeur après 3 ans de métier	158	537,60
Aide-fleuriste, vendeur après 4 ans de métier	162	550,80
Ouvrier-fleuriste, après 5 ans de métier et au-delà	170	578,—
Ouvrier qualifié	185	629,—
Ouvrier responsable 1 ^{er} échelon	207	703,80
Ouvrier responsable 2 ^e échelon	245	833,—
Cadre 1 ^{er} échelon	340	1.156,—
Cadre 2 ^e échelon	350	1.190,—

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 69-02 du 7 janvier 1969 relative aux taux minima des salaires du personnel de « l'optique lunetterie de détail », à compter du 1^{er} juin 1968.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe que la classification et les taux minima des salaires du personnel de « l'optique lunetterie de détail » est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, Rue de la Poste : Tél. 30.34.26.

Circulaire n° 69-03 du 10 janvier 1969 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1968.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1968 fixé à 545,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 68-340 du 29 octobre 1968, et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	4,29	8,57	12,86
— de 20 à 29 ...	6,26	12,51	18,77
— de 30 à 39 ...	8,23	16,46	24,69
— de 40 à 49 ...	10,20	20,40	30,60
— de 50 à 59 ...	12,16	24,33	36,49
— de 60 à 69 ...	14,14	28,28	42,42
— de 70 à 79 ...	16,11	32,22	48,32
— de 80 à 89 ...	18,07	36,15	54,22
— de 90 à 99 ...	20,05	40,10	60,15
— de 100 à 109 ...	22,02	44,03	66,05
— de 110 à 119 ...	23,98	47,97	71,95
— de 120 à 129 ...	25,96	51,92	77,88
— de 130 à 139 ...	27,93	55,86	83,78
— de 140 à 149 ...	29,89	59,79	89,68
— de 150 à 159 ...	31,87	63,74	95,61
— de 160 à 169 ...	33,84	67,67	101,51
— de 170 et + ...	35,80	71,61	107,41

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,377 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} décembre 1968 :

— Nourri 1 repas par jour	F.	3,08
— Nourri 2 repas par jour	F.	6,16
— Logé 1 jour	F.	0,462
— Logé et nourri 1 mois	F.	198,66

Circulaire n° 69-04 du 13 janvier 1969 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Institutions	Nouvelle valeur du point de retraite	à compter du	Salaire de référence
U.N.I.R.S.	0,33 (0,32)	1.1.1969	2,21 (2,12)
C.R.I.	0,094 (0,089)	1.1.1969	3,32 (3,10)
I.R.E.P.S.	3,56 (3,35)	1.10.1968	3,10 (2,93)
R.I.P.S.	0,308 (0,29)	1.1.1969	2,21 (2,06)
C.N.R.O.	0,3320 (0,3104)	1.1.1968	2,21 (2,12)
A.G.R.R.	0,344 (0,328)	1.1.1969	—

(Entre parenthèses les précédents taux).

Circulaire n° 69-05 du 13 janvier 1969 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Le Conseil d'Administration et la Commission paritaire de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.) au cours de leurs réunions des 12 et 16 décembre 1968 ont pris un certain nombre de décisions relatives aux cotisations et prestations dont voici l'essentiel :

I - La limite supérieure de perception des cotisations, qui était de 61.800 F pour 1968 est portée, à compter du 1^{er} janvier 1969, à 69.600 F par an (soit 5.800 F par mois).

— La limite inférieure de l'assiette des appointements soumis à cotisation est fixée à 16.320 F par an à partir du 1^{er} janvier 1969 (soit : 1.360 F par mois). Cette limite étant fonction des salaires soumis à cotisation au régime général de la sécurité sociale française.

II - Appel de cotisations.

Le pourcentage d'appel des cotisations, qui a été porté à 100 % depuis le 1^{er} janvier 1966, et maintenu pour 1969.

III - Valeur du point de retraite.

La valeur du point de retraite qui avait été fixée pour 1968 à 0,34 F au 1^{er} janvier et à 0,365 F au 1^{er} juillet, passe, à partir du 1^{er} janvier 1969, à 0,382 F, soit une revalorisation des allocations de retraite de 4,66 % par rapport au dernier semestre et de 12,35 % par rapport au 1^{er} janvier 1968.

IV - Salaire de référence.

Il est rappelé que le salaire de référence, qui est habituellement connu en juin, pour l'année précédente, s'établissait pour 1967 à 2,55 F.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Office des émissions de timbres-poste

Communiqué relatif à l'émission de nouveaux timbres d'usage courant.

Les modifications qui vont être apportées aux divers tarifs postaux français sont également applicables en Principauté de Monaco.

La mise en place des nouvelles valeurs postales d'usage courant, qui s'échelonnent tout au long du 1^{er} semestre débutera, le 13 janvier 1969, par l'émission d'un nouveau timbre à 0,40 au type « Effigie de S.A.S. le Prince Souverain ». (couleurs : Effigie, rouge brunâtre ; encadrement, olive-brun).

Les collectionneurs, négociants et sociétés philatéliques inscrits au Service d'Abonnement de l'Office des Emissions sont instamment priés de ne point adresser de commandes avant d'avoir reçu l'imprimé réservé à cet effet. L'envoi de cet imprimé sera vraisemblablement effectué courant mai 1969 dès que les travaux de mise en place de ces nouveaux timbres auront été terminés.

Service du logement

Appartements loués pendant le mois de décembre 1968.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

5, rue Grimaldi	2 B
3, Bd Charles III	2 B
28, rue Plati	5 A
30, rue Grimaldi	5 A
52, Bd d'Italie	5 B
18, rue Princesse Caroline	5 B

ECHANGES :

8, bd Rainier III — 39 bis, bd des Moulins
11, rue Plati — 4, rue Comte Félix Gastaldi —
18, rue Princesse Florestine.

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 0 F. 50 doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès-verbal.

Monaco, le 9 janvier 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, places, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par la section spécialisée du Bureau Municipal d'Hygiène.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants et industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux. — Des raticides (appâts-grains poudre, etc...) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie le 16 janvier 1969, où ils peuvent en prendre connaissance pendant une période de 20 jours à compter de la présente publication.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation écrite accompagnée de pièces justificatives, dans ce délai de 20 jours, à peine de déchéance.

Ces demandes doivent être envoyées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce de restaurant, bar, débit de liqueurs et dancing, connu sous le nom de « LORD JIM'S », 24, boulevard Princesse Charlotte, consenti par les Hoirs Ughetto à Monsieur Alain ROUSSEAU, à compter du 16 août 1966, a pris fin le 24 décembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur Rousseau, en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme « LE SIÈCLE », à M^{me} Maryse-Georgette KAILA, épouse de M. André-Jean-Louis KARO, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, suivant actes reçus par le notaire soussigné, dont le dernier en date du 21 décembre 1967, relativement au fonds de commerce de restaurant dépendant de celui connu sous le nom de « Café-Restaurant et Hôtel du Siècle », sis n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a pris fin le 4 janvier 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 8 octobre 1968, Monsieur et Madame François BRUNETEAU, demeurant à Monaco — Ermano Palace — 27, boulevard Albert I^{er} ont donné en Location-Gérance à Monsieur HENRY Michel, demeurant à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy : un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « QUICKSILVER », 1, quai Président J.F. Kennedy à Monaco et l'Hôtel Meublé-Bar dénommé « MIRAMAR », sis à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy, pour une durée de UNE année, à compter du 15 décembre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1968, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO » dont le siège est à Monaco, Terre-Plein de Fontvieille, a acquis de M Mathieu-Marcel OTTO BRUC, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant à Monaco-Condamine, Terre-Plein de Fontvieille, et M^{me} Catherine TOMATIS, sans profession, domiciliée et demeurant avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, veuve de Monsieur Eugène-Joseph OTTO BRUC, un fonds de commerce de laiterie avec vente de crème, beurre et œufs, exploité à Monaco-Condamine, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Capital de 800.000 Francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 3, avenue du Président J.F. Kennedy le 27 mai 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de trois cent mille francs par incorporation :

a) d'une somme de cent cinquante mille francs à prélever sur la réserve facultative.

b) et d'une somme de cent cinquante mille francs par la création et l'émission au pair de mille cinq cents actions de cent francs chacune et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé que l'article huit des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article huit :

Le capital social est fixé à huit cent mille francs divisé en huit mille actions de cent francs chacune.

Sur ces huit mille actions :

soixante représentent le capital originaire dont vingt cinq en rémunération d'apports faits par la Compagnie des Transports en commun de Nice (ex Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral).

mille cent quarante représentent les augmentations successives décidées par les Assemblées générales extraordinaires des douze novembre mil neuf cent quarante-trois, vingt-neuf juin mil neuf cent quarante-six et dix mai mil neuf cent cinquante,

trois cents proviennent de la transformation des parts bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation de réserves au capital,

deux mille cinq cents représentent les augmentations successives de capital décidées par les Assem-

blées Générales extraordinaires des vingt-huit juin mil neuf cent soixante, six juin mil neuf cent soixante-deux, vingt-sept juin mil neuf cent soixante-six et réalisées par l'incorporation de réserves et de plus values de réévaluation au capital.

Mille représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du quinze septembre mil neuf cent soixante un, réalisée par souscription en numéraire.

trois mille représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-huit et réalisée par l'incorporation de réserves et par souscription en numéraire.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto notaire par acte du 28 mai 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 1^{er} juillet 1968.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 20 décembre 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Crovetto, le 7 janvier 1969, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 5 décembre 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1968.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 décembre 1968.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 1969,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 17 janvier 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "SAMEXPORT"

au capital de 100.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte « Le Roqueville » le 5 juin 1967, les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque dite « SAMEXPORT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinquante mille francs par l'émission au pair de cinq cents actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à la somme de cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante.

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 17 juillet 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1967.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 31 décembre 1968 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil

d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 décembre 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1967.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 31 décembre 1968

c) et de l'acte et dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1968 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 12 février 1969.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
